

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400227

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 16 décembre 2014**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2014, présentée par M. X., dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal de statuer sur la contestation de son impôt au titre de ses revenus 2010 ;

Il soutient que :

- il joint à sa requête des échanges de courriers avec la DSF et les justificatifs de prises en charge de ses petites filles ainsi que les certificats de scolarité ;
- il est retraité depuis le 1^{er} septembre 2012 et ne dispose pas d'autres revenus que sa pension de retraite de base Cafat et d'une complémentaire pour toutes ses charges domestiques sur le plan familial ;

Vu, enregistré le 8 août 2014, le mémoire présenté par la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête au motif qu'elle est prématurée ;

Vu, enregistré le 4 septembre 2014, le mémoire de communication de pièces présenté par M. X. qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2014 fixant la clôture d'instruction au 9 octobre 2014, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le courrier en date du 28 novembre 2014 par lequel le tribunal a fait connaître aux parties que sa décision était susceptible d'être fondée sur un moyen d'ordre public relevé d'office ;

Vu, enregistré le 1^{er} décembre 2014, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, qui, s'agissant le moyen d'ordre public soulevé, indique partager l'analyse du tribunal, en l'absence de décision préalable liant le contentieux ;

Vu, enregistrée le 12 décembre 2014, la note en délibéré présentée par M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. Boiteux, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que M. X., divorcé, soutient avoir à sa charge ses trois petites filles ; que sa requête doit être regardée comme tendant à ce que le nombre de parts à prendre en considération pour la division du revenu imposable pour le calcul de son impôt sur le revenu au titre de l'année 2010 soit fixé à 2,5 ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article 1105 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Le contribuable qui désire contester tout ou partie d'un impôt qui le concerne doit d'abord adresser une réclamation aux services fiscaux.* » et qu'en application de l'article 1106 du même code : « *Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a. de la mise en recouvrement du rôle, de la notification d'un avis de mise en recouvrement ou de l'exigibilité des impôts perçus sur liquidations ; b. du versement de l'impôt contesté lorsque cet impôt n'a pas donné lieu à l'établissement d'un rôle ou à la notification d'un avis de mise en recouvrement ; c. de la réalisation de l'événement que motive la réclamation.* » ;

3. Considérant que l'article 1113 du même code prévoit que : « *L'action doit être introduite devant le tribunal compétent dans le délai de 3 mois à partir du jour de la réception de l'avis par lequel l'administration notifie au contribuable la décision prise sur sa réclamation. Toutefois, le contribuable qui n'a pas reçu avis de la décision de l'administration dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa réclamation peut saisir le tribunal dès l'expiration de ce délai.* » ;

4. Considérant que, par une proposition de rectification du 6 décembre 2013, M. X. s'est vu notifier un rehaussement de son impôt sur ses revenus au titre de l'année 2010 ; que le supplément d'impôt sur le revenu en résultant a été mis en recouvrement par voie de rôle supplémentaire le 28 février 2014 ; que, dès le 11 mars 2014 le requérant a adressé à la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie un courrier où il se plaint du rehaussement susdit et de l'absence de motifs de ce supplément d'impôts ; que M. X. confirme l'exactitude de tous les éléments d'information portés dans sa déclaration d'impôt sur ses revenus au titre de 2010 et notamment qu'il a ses trois petites filles à sa charge ; que ce courrier contestant le supplément l'impôt en cause doit être regardé comme la réclamation préalable imposée par les articles 1105 et 1106 susénoncés du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

5. Considérant que M. X. n'a pas reçu avis de la décision de l'administration dans le délai de 6 mois suivant la date de présentation de sa réclamation ; que la requête, enregistrée le 26 juin 2014, étant prématurée, la fin de non-recevoir opposée par l'administration doit être accueillie ; qu'il suit de là que la requête susvisée doit être rejetée ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.